

REGLEMENT DES ÉTUDES DE L'AGRÉGATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR (AESS) POUR LE DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

1. Organisation de l'année académique
2. Profil d'enseignement, projet pédagogique et artistique de l'agrégation
3. Programme d'études détaillé de l'agrégation
4. Stages d'observation et stages actifs / Formation complémentaire
5. Conditions d'accès / Délais d'inscription / Droits d'inscription
6. Evaluation / Examens et jurys
7. Recours
8. Composition et fonctionnement des jurys
9. Divers

1. Organisation de l'année académique

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre. Le deuxième quadrimestre débute le 1^{er} février. Les activités d'apprentissage débutent le premier lundi du quadrimestre. Le troisième quadrimestre, qui débute le 1^{er} juillet, comprend des périodes d'évaluation.

Les activités d'apprentissage et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites, stages et workshops, ne sont organisées par les établissements ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre.

L'étudiant se référera au secrétariat de l'école où il s'est inscrit, erg (kelly.josse@erg.be) ou ESA (ab@stluc-esa-bxl.org) pour toute question administrative. Pour les questions d'organisation pédagogique, voir le secrétariat de l'agrégation qui se trouve à l'erg (kelly.josse@erg.be) ou la coordination pédagogique qui se trouve à l'ESA (c.dujardin@stluc-esa-bxl.org).

Les horaires des activités d'apprentissage sont distribués le jour de la rentrée académique. Ils peuvent subir des variations ou des modifications à tout moment de l'année académique. Toute modification est annoncée au moins un jour ouvrable à l'avance, sauf cas de force majeure.

L'étudiant est tenu de signaler par courrier toute modification de ses coordonnées et situation administrative au secrétariat. Les courriers officiels sont adressés à la dernière adresse en possession du secrétariat. L'école ne peut être tenue pour responsable d'un courrier non reçu à une nouvelle adresse non signalée.

2. Profil d'enseignement, projet pédagogique et artistique de l'agrégation erg – ESA

La pédagogie dispose d'une histoire, de spécialistes, de praticiens qui ont mis en place des concepts, ont participé à son évolution et continuent à faire de la pédagogie une science dynamique au service de l'éducation. La place qu'occupent les disciplines artistiques au sein des grands courants de pensée, l'intégration des concepts récents liés aux débats actuels et à la recherche constituent des objets d'étude indispensables à ce type d'enseignement.

C'est pourquoi une partie de la formation se concentre sur les connaissances socio-culturelles, psychologiques et socio-affectives. Ces études spécifiques doivent apporter aux étudiants une réflexion sur la notion de transmission (séminaires interdisciplinaires, transposition didactique et formation pédagogique intégrée) et une connaissance des pratiques pédagogiques diversifiées (fiche de lectures de livres pédagogiques, apprentissages et pratiques élaborées...).

La formation consiste aussi à réfléchir à partir d'outils de recherche et d'expression (verbale et orale) à la meilleure manière d'articuler un savoir ce qui permet à l'étudiant à travers des stages d'observation et des stages actifs de mettre en pratique ses connaissances nouvellement acquises dans un contexte réel.

Dans son ensemble, la formation vise à développer les capacités de projection et d'anticipation, l'ouverture d'esprit, la flexibilité et l'aptitude à s'adapter à des situations différentes. Par conséquent, nous privilégions les démarches mettant en œuvre des processus de construction d'un savoir et à travers lui, d'une personne.

Les activités d'apprentissage sont organisées en collaboration entre l'erg et l'ESA, en fonction d'une convention de coopération, conformément aux dispositions du Chapitre IV du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les objectifs de la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur sont : concevoir un programme de cours artistiques (conforme aux programmes de l'enseignement secondaire artistique) et construire une pédagogie de l'art qui nous place en situation de questionnement, remettant en cause nos connaissances préétablies, avec l'objectif délibéré d'être en phase avec la recherche, la création contemporaine, l'interdisciplinarité et les nouvelles technologies, sous peine d'enseigner un savoir sclérosé et inadapté aux exigences de notre époque.

Il s'agit de former de futurs enseignants :

- en leur fournissant des outils pédagogiques adaptés à l'enseignement secondaire supérieur artistique ;
- en les préparant à travailler avec des enseignants des écoles secondaires enseignant d'autres disciplines ;
- en développant leur capacité à établir des liens avec d'autres matières, des faits de société et d'actualité, ...
- en leur permettant d'établir en complément des liens avec d'autres publics (public institutionnel, public fragilisé, enseignement spécial...).

L'ESA Saint-Luc Bruxelles et l'erg ont choisi d'organiser ensemble ce cursus.

Nous souhaitons créer ainsi des synergies nous permettant d'offrir aux candidats étudiants le meilleur de nos capacités en élargissant le nombre d'intervenants et en diversifiant les apports au programme. L'étudiant inscrit dans une des deux institutions concernées se verra diplômé par celle-ci tout en obtenant la validation des parties du cursus qu'il aurait choisies de suivre au sein de l'institution partenaire.

Les étudiants concernés seront couverts par l'assurance de l'École supérieure des Arts où ils sont inscrits.

3. Programme d'études détaillé de l'agrégation

En annexe, voir la grille du programme d'études détaillé. Celui-ci comprend la liste des Unités d'enseignement, les activités d'apprentissage, le nombre d'heures et les crédits attribués.

Les cours, ateliers, stages, examens et évaluations artistiques se déroulent en français.

Les fiches des Unités d'enseignement (UE) constituées de l'ensemble des descriptifs des activités d'apprentissage, sont consultables en ligne (site de l'Agrégation accessible via les sites internet de l'erg et de l'ESA Saint-Luc Bruxelles). Chaque activité d'apprentissage fait l'objet d'un descriptif reprenant le contenu, les objectifs et le mode d'évaluation.

Les activités d'apprentissage de l'AESS comportent 330 heures de cours, séminaires et stages, répartis sur deux quadrimestres, pour un total de 30 crédits (ECTS) minimum.

Les 330 h ne représentent pas le seul investissement requis pour la formation de l'agrégation. L'inscription de l'étudiant à ce programme d'études signifie un engagement plus conséquent en terme de charge de travail : la fréquentation des cours et des séminaires, l'étude et le suivi des matières, la préparation et la prestation des stages, les recherches et travaux personnels requièrent une disponibilité et un investissement réels dont l'étudiant doit être conscient au moment de son inscription.

Les cours sont donnés en horaire décalé, en soirée et le samedi matin selon l'horaire communiqué aux étudiants lors de l'inscription. Les stages d'observation et les stages actifs sont donnés en journée, selon l'horaire fixé par l'établissement d'accueil.

4. Stages d'observation et stages actifs / Formation complémentaire

L'organisation des stages de l'étudiant est prise en charge par l'ESA St-Luc et l'erg. C'est au nom des deux écoles que sont contactées les écoles secondaires.

Un maître de stage de l'école secondaire assurera l'accueil et le suivi de l'étudiant. En aucun cas, il n'interférera dans l'évaluation des stages. Une équipe d'enseignants de l'AESS assurera le suivi et sera responsable de l'évaluation des stages actifs de l'étudiant.

Les stages d'observation représentent 20h, l'étudiant assiste au cours du secondaire et rédige un rapport circonstancié.

Les stages d'enseignement (stages actifs) représentent 30h, l'étudiant assure un cours sur base d'un travail préparatoire. La préparation et la prestation font l'objet d'une évaluation.

Les stages d'observation se situent au premier quadrimestre. Leur évaluation servira de condition à l'accès aux stages actifs qui auront lieu au cours du second quadrimestre.

La « formation complémentaire » de 20h est laissée au libre choix de l'étudiant. Il devra fournir à l'équipe pédagogique une attestation de fréquentation de l'activité choisie. Cette formation ne peut être en superposition horaire avec les cours, stages ou période d'évaluation de l'agrégation.

5. Conditions d'accès / Délais d'inscription / Droits d'inscription

Cette formation s'adresse aux étudiants ayant obtenu ou sont inscrits dans un master (ou ayant obtenu une licence) en « Arts plastiques, visuels et de l'espace », et aux étudiants inscrits en master à finalité didactique de l'enseignement supérieur artistique.

L'étudiant doit constituer le dossier administratif requis. L'inscription est provisoire jusqu'à constitution complète du dossier et règlement du droit d'inscription. Date limite pour le paiement et la remise du dossier : le 15 novembre.

Les inscriptions sont clôturées le 15 octobre.

L'étudiant doit suivre effectivement et assidûment les activités d'enseignement. La présence des étudiants est contrôlée par les enseignants. Toute absence doit être dûment justifiée. A partir du 3^e jour d'absence pour raisons de santé, un certificat médical doit être remis à l'école. Suivant les cas, les absences répétées peuvent entraîner l'exclusion de l'école.

Selon les dispositions du Décret (art. 151), par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder un allègement des études.

En cas allègement des études, l'étudiant doit nécessairement présenter les UE cours de *Méthodologie* et d'*Étude critique des courants pédagogiques et de la recherche en éducation* lors de la première année d'inscription.

Droits d'inscription : le montant du minerval de l'AESS est fixé à 100 €. Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 4 janvier, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique (Décret, Art. 102§1)

6. Evaluation / Examens et jurys

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet (voir annexe 1).

Sur proposition de l'enseignant concerné et par décision des directions, les examens sont oraux ou écrits. Cette décision est publiée aux valves des établissements au plus tard 7 jours ouvrables avant le début de la session d'examens.

Lorsque l'évaluation continue est pratiquée, la note par activité d'apprentissage et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'apprentissage en cours d'année. Cette note est rattachée à chacune des sessions.

Les étudiants sont inscrits à toutes les épreuves de fin de quadrimestre pour l'ensemble des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement auxquelles ils se sont inscrits pour l'année académique.

L'étudiant qui est ajourné à l'issue de la première session est inscrit à la seconde session d'examens. Il peut renoncer à ce droit en le notifiant, par écrit, à la direction, au plus tard le premier jour de la seconde session d'examens.

Les horaires des sessions d'examens et de la session d'évaluations artistiques, ainsi que les lieux où se déroulent les examens et les évaluations, sont publiés aux panneaux d'affichage (valves) au moins 20 jours ouvrables avant le début de chaque session d'examens et de la session d'évaluations artistiques.

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique ou à un examen à la date prévue, peut participer à cette évaluation artistique ou à cet examen au cours de la même session moyennant l'accord des directions. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente de celle du jury initial. L'étudiant remet le motif légitime, par écrit, à la direction de l'établissement où il est inscrit, dans les deux jours ouvrables. La légitimité du motif est appréciée par la direction. Cette décision est notifiée par pli recommandé à l'étudiant dans les trois jours ouvrables.

Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

La publicité des autres épreuves et travaux écrits implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

L'évaluation finale d'une Unité d'enseignement (UE) s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20. Le seuil de réussite de l'Unité pour acquérir les crédits associés est 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Toutefois l'UE ne peut être obtenue si une note d'une activité d'apprentissage composant l'UE est égale ou inférieure à 8/20 même si la moyenne (10/20) de cette UE est atteinte.

Toute activité d'apprentissage donnant lieu à une évaluation en deuxième session qui n'a pas atteint le seuil de réussite (10/20) en première session et qui fait partie d'une unité d'enseignement dont la moyenne pondérée est inférieure à 10/20, est automatiquement ajournée en deuxième session. Dans ce cas, le(s) résultat(s) de(s) autre(s) activité(s) d'apprentissage réussie(s) en première session (10/20 ou plus) qui compose(nt) avec la/les activité(s) d'apprentissage échouée(s) l'unité d'enseignement non acquise, est/sont reporté(s) d'une session à l'autre.

En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne pondérée, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés au point précédent ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue.

Les mentions sont la réussite, la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent de plein droit si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 50, 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points et si l'étudiant n'a aucun échec. Le jury de délibération apprécie si la mention peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10 sur 20 dans une ou plusieurs activités d'enseignement.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

L'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve, peut néanmoins se réinscrire pour une nouvelle année d'études aux conditions énumérées ci-après :

- l'étudiant était inscrit pour la première fois à l'agrégation ;
- l'étudiant a présenté toutes les évaluations ;
- l'étudiant a participé à toutes les évaluations, sauf celles pour lesquelles il avait obtenu des dispenses ou encore sauf dérogation accordée par la direction de l'École supérieure des Arts pour motif légitime.

Les unités d'enseignement U1AG « Formation à et par la pratique » et U2AG « Expression » ne peuvent pas être représentées en deuxième session (évaluation continue). Si l'étudiant a obtenu au moins 8/20, il pourrait bénéficier d'une deuxième session prolongée (décision prise en deuxième session) pour autant qu'il entre dans les conditions suivantes : l'étudiant a obtenu au moins 50% au total des points et a présenté toutes les évaluations artistiques et tous les examens de deuxième session.

Pour les activités d'apprentissage qui donnent lieu à une seconde session, la non remise d'un travail ou le non-respect des échéances peut entraîner l'échec en première session pour la matière concernée.

7. Recours

Modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves. Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétariat du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve. L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury de délibération. Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury de délibération réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les trois jours ouvrables.

8. Composition et fonctionnement des jurys

Les directions des deux établissements constituent les jurys. Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président (les directeurs ou leurs représentants), un secrétaire (représentant du secrétariat des étudiants) et des enseignants.

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, de reconnaître s'il échet l'équivalence de titres étrangers, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.

Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de la formation de l'AESS, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études, et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique.

A l'issue de la formation, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Prennent part à la délibération notamment les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalider.

Proclamer la réussite d'une année d'un étudiant conduit automatiquement à octroyer les crédits pour toutes les épreuves visées.

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, après la proclamation, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

9. Divers

Les articles du Règlement des Études de l'ESA Saint-Luc Bruxelles et de l'erg concernant le comportement, les locaux, les assurances sont d'application pour les étudiants de l'AESS.